

Loi

Générale

modern

Loi n° 164/ AN/85/1ère L portant approbation de deux accords de prêt entre la République de Djibouti et la Banque africaine de Développement, le Fonds de l'Organisation des Pays exportateurs de Pétrole (OPEP) et d'un accord de crédit entre la République de Djibouti et la Banque mondiale.

n° 164/ AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 septembre 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont approuvés les deux accords de prêt entre la République de Djibouti et la Banque africaine de Développement (BAD) pour un montant de 2.500.000 \$ US (soit deux millions cinq cent mille dollars US) et entre la République de Djibouti et le Fonds de l'organisation des Pays exportateurs de Pétrole (OPEP) pour un montant de un million de dollars US.

Article 2

Est approuvé l'accord entre la République de Djibouti et la Banque mondiale pour un montant de 5.700.000 DTS, soit six millions de dollars US, tels qu'annexés à la présente loi.

Article 3

La présente loi sera publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.